



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2018-014

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2018-03-20-002 - Arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Creuse (3 pages) Page 4
- 23-2018-03-19-003 - Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401129 Vallée de la Creuse (4 pages) Page 8

Préfecture de la Creuse

- 23-2018-03-29-001 - 2018 arrêté fixant la liste habilitation formateurs (3 pages) Page 13
- 23-2018-03-30-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Chjristine GAVINI-CHEVET, Rectrice de l'Académie de Limoges (2 pages) Page 17
- 23-2018-03-21-003 - arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire partielle de SOUS PARSAT (2 pages) Page 20
- 23-2018-03-20-001 - Arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (Lutra lutra) ou du castor d'Eurasie (Castor fiber) est avérée dans le département de la Creuse (3 pages) Page 23
- 23-2018-03-19-001 - arrêté portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN145 afin de réaliser le dépannage pneumatique des véhicules lourds (2 pages) Page 27
- 23-2018-03-21-002 - Arrête portant agrément de la Croix Rouge Française- Délégation Territoriale de la Creuse pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 30
- 23-2018-03-19-002 - arrêté portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur lla RN145 afin de réaliser le dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds (2 pages) Page 33
- 23-2018-03-22-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 36
- 23-2018-03-30-003 - Arrêté portant désignation de Monsieur Yoann CAMPOCASSO en qualité de Directeur intérimaire du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Guéret (1 page) Page 39
- 23-2018-03-16-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois (2 pages) Page 41
- 23-2018-03-21-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association « ADAPEI 23 » comme Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (1 page) Page 44
- 23-2018-03-16-003 - Avenant N° 1 à l'arrêté N° 2018-01-DIMOS de constitution de la carte scolaire premier degré 2018/2019 du 5 février 2018 (3 pages) Page 46
- 23-2018-03-27-001 - Décision n°2018.11D, relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction des CH de Guéret et Bourganeuf et de l'EHPAD de Royère, et aux délégations de signatures afférentes. (6 pages) Page 50
- 23-2018-03-23-001 - Distraction Application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de La Nouaille territoire communal de La Nouaille (2 pages) Page 57

DDT de la Creuse

23-2018-03-20-002

Arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre
d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée dans le
département de la Creuse



PRÉFET DE LA CREUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ESPACE RURAL, RISQUES et ENVIRONNEMENT
BUREAU ESPACE RURAL et MILIEUX TERRESTRES

Arrêté n° 23-2018-03-20-001 du 20 mars 2018 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ou du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département de la Creuse

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 120-1, L. 424-4, L. 425-2, L. 427-6, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 modifié relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 21 avril et 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014330-06 du 26 novembre 2014 fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de la Creuse ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2017 ;

Vu la consultation en date du 1^{er} février 2018 des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée relative aux animaux nuisibles ;

Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, communiquées par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la loutre d'Europe ;

Considérant que les indices de présence de la loutre d'Europe ont été répertoriés sur la majeure partie du département et que la présence avérée du castor d'Eurasie est confirmée dans une commune depuis 2017 ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis LACROCQ – B.P. 79 23011 GUERET CEDEX
Tél: 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.51.58.47
Site WEB: www.creuse.pref.gouv.fr

Considérant l'étendue du territoire nécessaire à la loutre d'Europe ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans les zones où la loutre d'Europe ou le castor d'Eurasie est présent ;

Considérant que ces dispositions préserveront également le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), autre espèce protégée fréquentant les mêmes milieux aquatiques et présente dans de nombreuses communes du département ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs et qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral n° 2014330-06 du 26 novembre 2014 susvisé sans attendre l'arrêté préfectoral qui classera les cours d'eau en Creuse ;

Considérant la consultation du public effectuée du 13 février 2018 au 5 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Creuse et celle du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est confirmée sur la commune de Fursac (Voir carte annexée).

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

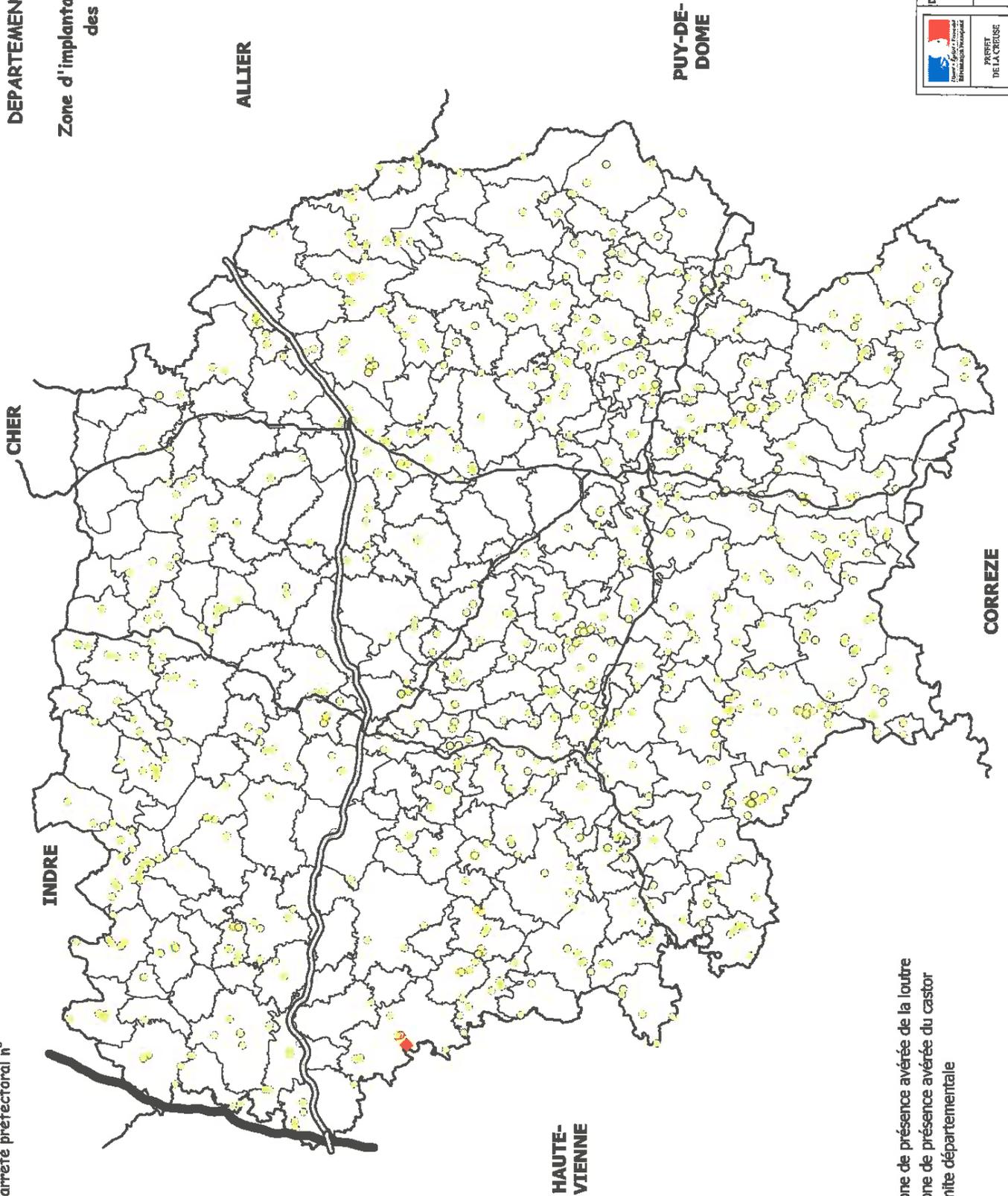
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014330-06 du 26 novembre 2014 fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de la Creuse est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra être consulté sur le site Internet des services de l'État. Par ailleurs, cet arrêté sera également affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

20 MARS 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



- Zone de présence avérée de la loutre
- ◆ Zone de présence avérée du castor
- limite départementale



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA CREUSE
Mission Connaissance et Stratégie des Territoires

© IGH ED CARTO ©
Janvier 2018
Groupe mammalogique et
herpétozoologique du Limousin

PREFET
DE LA CREUSE

DDT de la Creuse

23-2018-03-19-003

Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401129 Vallée de la Creuse

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté préfectoral n° 23-2018-03-19-003

portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401129 VALLEE DE LA
CREUSE (zone spéciale de conservation)

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401129) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-1 du 14 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Creuse (zone spéciale de conservation FR7401129) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2012-11 du 17 août 2012 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401129 « Vallée de la Creuse » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage afin de prendre en compte différentes modifications sur les changements de structure en particulier ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter comme membre au Comité de pilotage, comme suite à une demande écrite de la DREAL Centre et à la décision du comité de pilotage du 31 mars 2015, le Parc Naturel Régional de la Brenne, qui assure la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Vallée de la Creuse et affluents FR2400536, zone spéciale de conservation, côté département de l'Indre et Région Centre – Val de Loire, ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse » FR7401129 (zone spéciale de conservation) est actualisé.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de la Creuse et de ses affluents (SIARCA) ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Sédelle – Cazine – Brézentine (SIASEBRE) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Commune de Crozant ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fesselines ou son suppléant. ;
- un représentant élu du Parc Naturel Régional de la Brenne ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
- le Délégué régional EDF Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Président du Comité départemental Canoë-Kayak Creuse ou son représentant ;
- le Président de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son représentant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Pays Creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association ERICA (Ensemble de Recherches et d'Interventions sur Crozant d'Aujourd'hui) ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;

- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central, Antenne du Limousin ou son suppléant.

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Délégation Poitou-Limousin, ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine, Antenne Creuse ou son représentant ;
- le Directeur territorial de l'Office national des Forêts, direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse ou son représentant.

Article 2 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors de la séance du Comité de pilotage dédiée à cet effet.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° NAT-2011-11 du 14 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Creuse (zone spéciale de conservation FR7401129) et n° NAT-2012-11 du 17 août 2012 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Creuse (zone spéciale de conservation FR7401129) sont abrogés.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

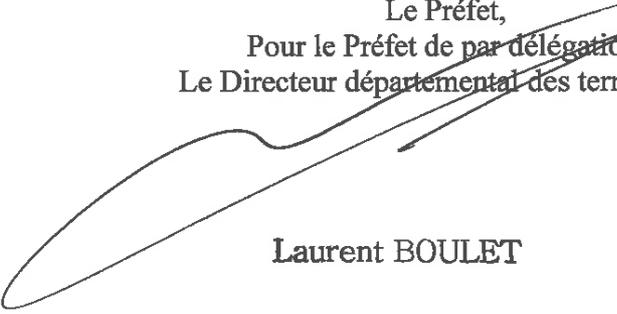
- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité

Le Préfet,
Pour le Préfet de par déléation,
Le Directeur départemental des territoires,



Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-29-001

2018 arrete fixant la liste habilitation formateurs

Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie; (M. Dominique KERSKENS)

ARRETE N° 2018-

**Fixant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 124-04 du 4 mai 2015 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral n° 2015 124-04 du 4 mai 2015 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

Article 2 - la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 29 mars 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

**liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

IDENTITE Adresse professionnelle coordonnées téléphoniques	DIPLOME	TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEUX DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
M. Pierre LACROUTS Le Mas Faure 23460 SAINT MARTIN CHATEAU Tél : 05.55.64.70.82 Portable : 06.23.62.56.86	Brevet de Moniteur de Club	Educateur canin Centre canin cyno 23 23460 SAINT MARTIN CHATEAU	Le Mas Faure Centre Canin Cyno 23 23460 SAINT MARTIN CHATEAU
Mme Patricia PIOTTE Née PERRIN CFPPA de la Creuse Le Chaussadis 23150 AHUN Tél : 05.55.81.48.90	Docteur Vétérinaire		Etablissement public local d'enseignement agricole Lycée Agricole Le Chaussadis 23150 AHUN
M. David GIRARD 21, L'Arpent 23000 LA BRIONNE Tél : 06.79.49.50.10	Certificat d'Aptitude à l'Education Sociale du chien	Educateur Canin 1 ^{er} degré	Centre d'Education Canine privé 21, le Moulin de l'Arpent 23000 LA BRIONNE
Mme Simone MICHAUD 8, place de La Gare 39120 NEUBLANS Tél : 06.42.10.09.92	Brevet de Moniteur de Club Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Moniteur de Club Cercle cynophile Damparisien	Salle de l'ancienne Mairie Place du Docteur Parrain 23300 LA SOUTERRAINE
M. Pascal DELAGE 8, allée des Fonts Neuves 87510 ST GENCE Tél : 06.23.87.72.00	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Comportementaliste animalier Expert près la Cour d'Appel de Limoges	8, allée des Fonts Neuves 87510 ST GENCE et formations au domicile des personnes physiques
Mme Priscilla PUIDOYEUX 7, rue du Maréchal Lyautey 36000 CHATEAUROUX Tél : 07.81.50.82.94	B.T.S.A. Brevet professionnel Educateur Canin Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole Attestation de formation professionnelle – auxiliaire de santé animale	Educateur canin	Formation au domicile des personnes physiques

M. Dominique KERKENS 31 Rue Henri Pluyaud	Diplôme d'honneur de	Moniteur canin 1 ^{er} degré	Club d'éducation canine de La
--	-------------------------	---	----------------------------------

23300 LA SOUTERRAINE Tél : 06.19.41.80.09	Moniteur canin 1er degré Attestation de formation aux premiers secours (canin et félin de niveau 1)		Souterraine Place Emile Parrain 23000 La Souterraine
--	--	--	--

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-30-002

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Chjristine
GAVINI-CHEVET, Rectrice de l'Académie de Limoges

**Arrêté n°
donnant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de l'Académie de Limoges**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L421-11, L421-14 R421-54, et R421-59,

VU le Code des juridictions financières,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU le décret n° 2015-749 du 24 juin 2015 relatif aux modalités de transmission du budget des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Mme Christine GAVINI-CHEVET en qualité de Rectrice de l'Académie de Limoges,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Daniel AUVERLOT, Recteur de l'Académie de Limoges,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour le département de la Creuse à Mme Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de l'Académie de Limoges à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des collèges, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi :

1. des délibérations du conseil d'administration relatives :
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement de personnels ;
 - au financement des voyages scolaires ;
2. des décisions du chef d'établissement relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observations est adressée au Préfet qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers,
- les déférés au tribunal administratif restent soumis à la signature du Préfet,
- le règlement du budget par le Préfet après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L 421-11 e du Code de l'Education reste soumis à la signature du Préfet.

Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Christine GAVINI-CHEVET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du Préfet, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par le Préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au Préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-20-002 du 20 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Rectrice de l'Académie de Limoges et les principaux des collèges publics de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 mars 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-21-003

arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale
complémentaire partielle de SOUS PARSAT

candidats élection municipale complémentaire partielle de SOUS PARSAT

**Arrêté n° 23-2018- en date du 21 MARS 2018
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SOUS-PARSAT des 8 et 15 avril 2018**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission en date du 2 février 2017, de Monsieur Eric BLANC, de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission en date du 5 février 2018, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 16 février 2018, de Monsieur Michel CONCHON, de son mandat de maire ;

VU l'arrêté n° 23-2018-03-05-001 en date du 5 mars 2018 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SOUS-PARSAT ;

CONSIDERANT QUE, pour ces circonstances, le conseil municipal de SOUS-PARSAT doit être complété ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour les 1^{er} et 2^e tours, à la préfecture de la Creuse, les lundi 19 et mardi 20 mars 2018 de 9h à 17h ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 8 avril 2018 et, éventuellement, au deuxième tour le dimanche 15 avril 2018, pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de SOUS-PARSAT est annexée au présent arrêté.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame le Maire par intérim de la commune de SOUS-PARSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 21 mars 2018

Le Préfet,

signé : Philippe CHOPIN

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE SOUS-PARSAT
DES DIMANCHES 8 ET 15 AVRIL 2018**

**- Mme Hélyette Roberte Nicole CHARRE
- M. Rodolphe LEFEVRE**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 21 mars 2018

Le Préfet,

signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-20-001

Arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ou du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département de la Creuse

Arrêté n° **fixant la liste des secteurs**
où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ou du castor d'Eurasie (*Castor fiber*)
est avérée dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 120-1, L. 424-4, L. 425-2, L. 427-6, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 modifié relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 21 avril et 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014330-06 du 26 novembre 2014 fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de la Creuse ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2017 ;

Vu la consultation en date du 1^{er} février 2018 des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée relative aux animaux nuisibles ;

Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, communiquées par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la loutre d'Europe ;

Considérant que les indices de présence de la loutre d'Europe ont été répertoriés sur la majeure partie du département et que la présence avérée du castor d'Eurasie est confirmée dans une commune depuis 2017 ;

Considérant l'étendue du territoire nécessaire à la loutre d'Europe ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans les zones où la loutre d'Europe ou le castor d'Eurasie est présent ;

Considérant que ces dispositions préserveront également le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), autre espèce protégée fréquentant les mêmes milieux aquatiques et présente dans de nombreuses communes du département ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs et qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral n° 2014330-06 du 26 novembre 2014 susvisé sans attendre l'arrêté préfectoral qui classera les cours d'eau en Creuse ;

Considérant la consultation du public effectuée du 13 février 2018 au 5 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Creuse et celle du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est confirmée sur la commune de Fursac (Voir carte annexée).

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

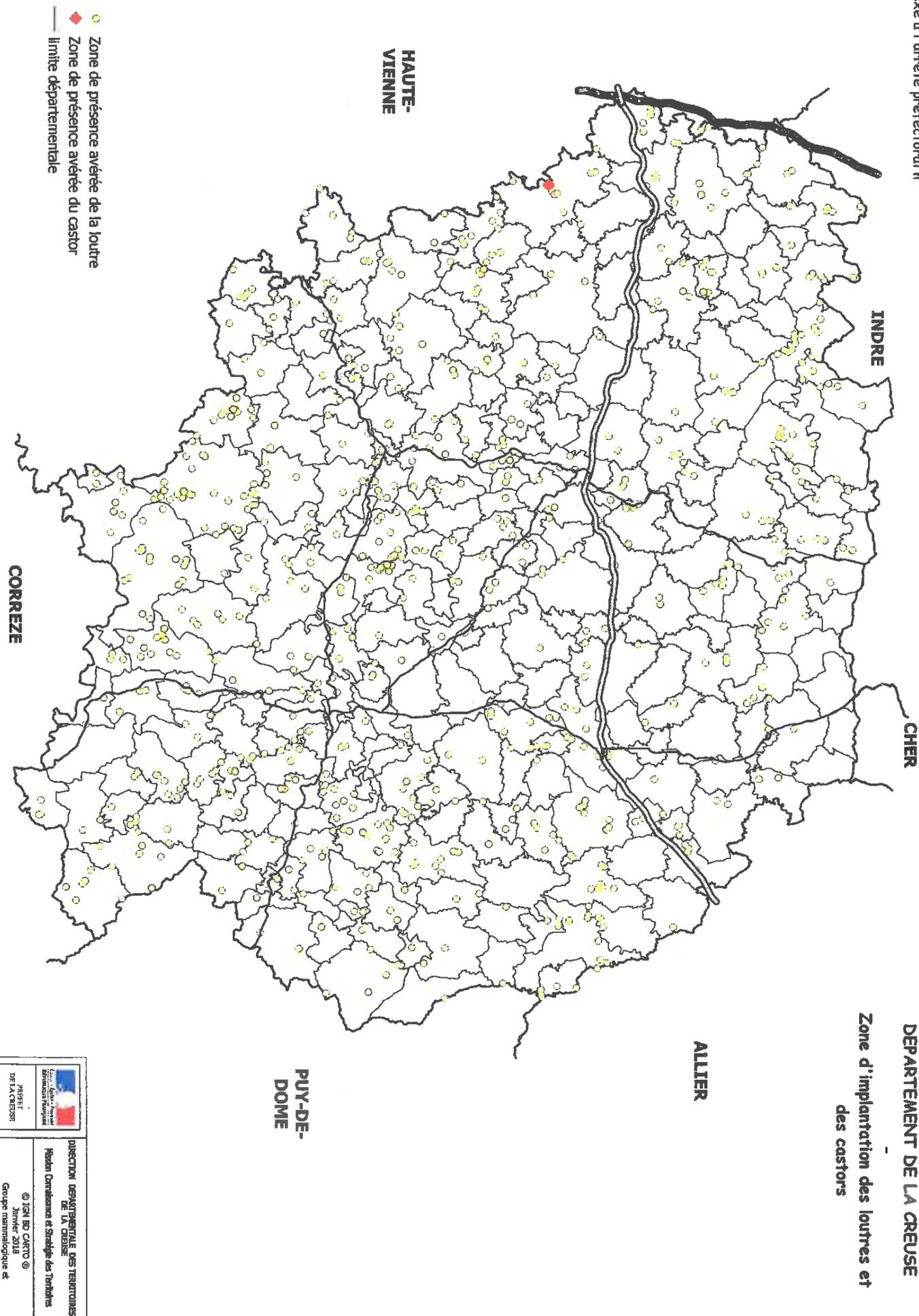
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014330-06 du 26 novembre 2014 fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de la Creuse est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra être consulté sur le site Internet des services de l'État. Par ailleurs, cet arrêté sera également affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Guéret, le 20 mars 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN



 <p>PRÉFECTURE DE LA CREUSE</p>	<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE</p> <p>Représentants Départementaux et Syndicats des Territoires</p>

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-19-001

arrête portant agrément des dépanneurs autorisés à
intervenir sur la RN145 afin de réaliser le dépannage
pneumatique des véhicules lourds

Arrêté n°
Portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145
voie express du département de la Creuse
afin de réaliser le dépannage pneumatique des véhicules lourds

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 417-9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds sur les secteurs 2 et 3 de la RN145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de sa réunion du 9 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté sont agréés dans

l'exercice de l'organisation du dépannage pneumatique des poids lourds autorisés à intervenir sur la RN 145 à compter du 1^{er} avril 2018, et ce pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Les matériels des professionnels dont les caractéristiques figurent en annexe 2 du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-pneumatique des poids lourds et autorisés à intervenir sur la RN 145.

Tout changement de matériel devra faire l'objet d'une information du Préfet et d'une modification de cet arrêté.

Article 3 : Les interventions de dépannage pneumatiques sont réalisées dans les conditions des cahiers des charges approuvés par arrêté préfectoral n° 23-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 et arrêté n° 23-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux professionnels agréés.

Fait à GUÉRET, le 19 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Olivier MAUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-21-002

Arrête portant agrément de la Croix Rouge Française-
Délégation Territoriale de la Creuse pour les formations
aux premiers secours

Arrêté n° 23-2018 portant agrément de la Croix-Rouge Française – Délégation Territoriale de la Creuse pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif à l'agrément de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,

Vu la demande formulée par la Croix-Rouge Française – Délégation Territoriale de la Creuse,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er. - : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, à la Croix-Rouge Française - Délégation Territoriale de la Creuse.

.../...

Article 2. -: Cet organisme est agréé pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 », ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à cette unité de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. -: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4. -: Madame la Directrice des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Chef du Service des Sécurités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 21 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

Signé : Pascale XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-19-002

arrête portant agrément des dépanneurs autorisés à
intervenir sur lla RN145 afin de réaliser le dépannage avec
ou sans remorquage des véhicules lourds

Arrêté n°
Portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145
voie express du département de la Creuse
afin de réaliser le dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 417-9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de sa réunion du 9 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des poids lourds autorisés à intervenir sur la RN 145 à compter du 1^{er} avril 2018, et ce pour une durée de 7 ans.

Article 2 : Les matériels des professionnels dont les caractéristiques figurent en annexe 2 du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des poids lourds et autorisés à intervenir sur la RN 145.

Tout changement de matériel devra faire l'objet d'une information du Préfet et d'une modification de cet arrêté.

Article 3 : Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 23-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux professionnels agréés.

Fait à GUÉRET, le 19 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-22-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Alice-Anne
MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°
portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nouvelle-Aquitaine

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-22-002 du 22 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} avril 2018, pour ce qui concerne les attributions relevant du Préfet de la Creuse, à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du Préfet, toute décision et correspondance entrant dans le champ de compétences de la DREAL, à l'exception :

– des correspondances aux ministères, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,

- des correspondances aux parlementaires, au président du Conseil départemental sur les sujets de fond,
- des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sauf correspondance individuelle à caractère technique dans le cadre des compétences déléguées.
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Alice-Anne MEDARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-22-002 du 22 février 2018 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 mars 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-30-003

Arrêté portant désignation de Monsieur Yoann
CAMPOCASSO en qualité de Directeur intérimaire du
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à
Guéret

Arrêté n°
portant désignation de Monsieur Yoann CAMPOCASSO en
qualité de Directeur intérimaire du Centre Départemental de
l'Enfance et de la Famille à Guéret

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Creuse d'assurer la continuité de la fonction de direction de cet établissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yoann CAMPOCASSO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe normale, directeur des EHPAD d'Ajain et de Boussac-Châtelus (Creuse), est désigné à compter du **1^{er} avril 2018** pour assurer, à titre temporaire et **jusqu'au 31 août 2018**, l'intérim de direction du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Creuse, à hauteur de 20 % de son temps d'activité ;

Article 2 : Au titre de cet intérim, Monsieur Yoann CAMPOCASSO percevra :

- **pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2018** (3 mois), un versement exceptionnel mensuel de **912€** (3 040 € x 0,3) ;

- **pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2018**, une indemnité forfaitaire mensuelle de **580€**.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur par intérim et à la Présidente du Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Mme la Présidente du Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 30 mars 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-16-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde,
Haut-Pays-Marchois

A R R Ê T É n°
portant modification des statuts de la communauté de communes
Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois » issue de la fusion des communautés de communes de Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-29-006 du 29 décembre 2017 portant sur l'extension du périmètre de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

Vu la délibération du 6 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois a décidé de dénommer la communauté de communes « Marche et Combraille en Aquitaine »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Auzances, Bellegarde-en-Marche, Bosroger, Bussière-Nouvelle, Chard, Chénérailles, Dontreix, Fontanières, La Chaussade, La Serre-Bussière-Vieille, Les Mars, Mainsat, Mautes, Peyrat-la-Nonière, Puy-Malsignat, Reterre, Rougnat, Sannat, Sermur, Saint-Bard, Saint-Chabrais, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Pardoux-les-Cards, Saint-Silvain-Bellegarde,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de : Arfeuille-Chatain, Brousse, Charron, Le Châtelard, Crocq, Issoudun-Letrieix, Le Compas, Lioux-les-Monges, Pontcharraud, Saint-Domet, Saint-Maurice-près-Crocq,

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de : Basville, Champagnat, Flayat, La Mazière-aux-Bonshommes, La Villeneuve, Lavaveix-les-Mines, Le Chauchet, Lupersat, Mérinchal, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Oradoux-près-Crocq,

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La communauté de communes est dénommée communauté de communes « Marche et Combraille en Aquitaine »,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut-Pays-Marchois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Guéret, le 16 mars 2018
Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-21-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association « ADAPEI 23 » comme Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association
« ADAPEI 23 » comme Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu l'article L 3332-17-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2018 par l'association ADAPEI 23 dont le siège social est situé 14, rue Raymond Christoflour - Courtille - 23000 GUERET, et les pièces produites ;

Vu l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine en date du 16 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association « ADAPEI 23 » dont le siège social est situé 14, rue Raymond Christoflour - Courtille - 23000 GUERET, est, à nouveau agréée, conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail, entreprise solidaire d'utilité sociale dans le département de la Creuse.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 mars 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-16-003

Avenant N° 1 à l'arrêté N° 2018-01-DIMOS de
constitution de la carte scolaire premier degré 2018/2019
du 5 février 2018

Avenant n°1 à l'arrêté N°2018 – 01 – DIMOS

Guéret, le 16 mars 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 20 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE,

VU la consultation du comité technique spécial départemental lors de la séance du 26 janvier 2018,

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale lors de la séance du 29 janvier 2018,

VU l'arrêté n°2018-01-Dimos du 5 février 2018 relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2018,

VU le courrier commun des maires des communes sièges du regroupement pédagogique dispersé de Peyrat la Nonière / Saint-Chabrais en date du 24 février 2018,

et en application de la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

1

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ARRÊTE

Article 1 : Est désignée, avec effet du 1^{er} septembre 2018, la mesure ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

Suite à la demande des maires des communes sièges du RPID Peyrat la Nonière / Saint-Chabrais mentionnant que les locaux sont insuffisants à l'école de Peyrat la Nonière pour accueillir l'ouverture de la 3^{ème} classe, comme initialement prévu dans l'arrêté n°2018-01-Dimos, la disposition suivante est supprimée :

- ✓ **PEYRAT LA NONIÈRE – primaire à 2 classes (RPI Peyrat la Nonière / Saint-Chabrais)**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en directeur 3 classes

et est remplacée par la mesure ci-dessous :

- ✓ **SAINT-CHABRAIS – primaire à 1 classe (RPI Peyrat la Nonière / Saint-Chabrais)**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes
 - requalification du poste de chargé d'école en directeur d'école 2 classes

Article 2 : Le présent arrêté, comportant deux pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Signé : Laurent FICHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

PRefecture de la Creuse

23-2018-03-27-001

Décision n°2018.11D, relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction des CH de Guéret et Bourganeuf et de l'EHPAD de Royère, et aux délégations de signatures afférentes.

N/Réf : FA/MF/18DI091

DECISION N° 2018.11D

**Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction
des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et E.H.P.A.D
de Royère-de Vassivière et aux délégations de signatures afférentes**

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et
de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière,**

VU le Code de la santé publique et, notamment les articles L. 6141-1 et suivants, L. 6143-7, L. 6146-9, D.6143-33 à D.6143-36 et R. 6143-38 ;

VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la convention de la Direction commune entre les Centres Hospitaliers de GUERET, de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère de Vassivière en date du 29 février 2012,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 mars 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric ARTIGAUT en qualité de directeur aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Vincent ROZAIN, directeur d'hôpital (classe normale) par la voie de détachement, dans le corps des directeurs d'hôpital (hors classe) en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 relatif à la nomination de Madame Laurence LEFAURE en qualité de Directrice des Soins classe normale aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 janvier 2016 relatif à la nomination de Madame Corinne LESCURE en qualité de Directrice des Soins hors classe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 juin 2017 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Madame Dominique GRAND, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 décembre 2013 portant nomination de Madame Céline PEYNOT en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et Bourgneuf et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

DECIDE

SECTION I - ORGANIGRAMME ET AFFECTATION DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION.

Article 1^{er} : La structuration de l'équipe de direction du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière s'articule autour de cinq directions :

- ✓ Direction de l'Etablissement et Relation avec les usagers,
- ✓ Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques,
- ✓ Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication,
- ✓ Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques,
- ✓ Direction des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
- ✓ Direction de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique
- ✓ Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

Article 2 : Les affectations des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 2 Août 2005 susvisé sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- ✓ Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques.
- ✓ Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, en charge de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

Transitoirement, la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication est rattachée à Monsieur ARTIGAUT, Directeur.

Article 3 : L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Céline PEYNOT, Directeur adjoint, en charge de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique.

Article 4 – L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 19 avril 2002 est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Laurence LEFAURE, Directeur des Soins, Coordinatrice Générale des Soins en charge de la Direction des Soins et de la Direction Qualité et Gestion des Risques.
- ✓ Madame Corinne LESCURE, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Métiers de la Santé.

SECTION II – DELEGATIONS DE SIGNATURE.

Article 5 - Ordonnateur :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, et en cas d'absence ou d'empêchement et dans l'ordre, à Madame Céline PEYNOT, Directrice adjointe.

Article 6 - Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ARTIGAUT, à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint. Pour les affaires courantes délégation est donnée à Madame Fabienne AUFORT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 7 - Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Systèmes d'Information, de la logistique et des Services Economiques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à Madame Céline PEYNOT, Directrice adjointe. Monsieur Claude FAUVET, Attaché d'Administration Hospitalière est nommé comptable « matières » chargé de la régularité des opérations d'engagement et de liquidation des dépenses et de l'organisation du magasin. Pour les Affaires courantes relatives à la gestion des patients, délégation est donnée à Madame Marie-Claire MARX, Adjoint des Cadres et à Madame Nathalie CLAMONT, Adjoint des cadres en cas d'absence de Madame Marie-Claire MARX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ROZAIN, Monsieur le Docteur FAMIN pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant, reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur FAMIN, la délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Sophie TREDEZ ou Madame le Docteur Nadège CERBELAUD ou Madame le Docteur Emilie PENET.

Délégation particulière est donnée à Monsieur Laurent BARANOWSKI, ingénieur travaux, pour la signature des marchés de maîtrise d'ouvrages publics.

Article 8 – Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, pour signer outre les actes de gestion afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Virginie LAYADI, Ingénieur, pour les actes de gestion courante concernant le service qualité et gestion des risques.

En outre, délégation est également donnée à Madame Pascale DAUTAIS, Sage-femme ou au personnel d'encadrement soignant en astreinte (Madame Viviane BOUCHET ; Madame Brigitte BARRIERE ; Madame Muriel BAZIN ; Madame Fabienne CONCHON ; Madame Barbara DAUNAY ; Madame Anne-Sophie DESPLANQUES ; Madame Sandrine GAILLARD ; Madame Patricia JOACHIM ; Madame Agnès LABUSSIÈRE ; Madame Pascale LORMAND ; Madame Béatrice MAGNOLE ; Monsieur Sylvain NORRE ; Madame Natacha PASCAL ; Madame Valérie TEINTURIER ; Madame Marie-Noëlle TORRES; Monsieur Jérôme CASSIER; Madame Angélique LAINE) à effet de signer :

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital pour les patients et résidents décédés à la résidence Anna Quinquaud.

Article 9 - Direction déléguée du Centre Hospitalier de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière:

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Madame Maryse PINGRIEUX, Monsieur Philippe LABORDE et Madame Amélie BOUCHET.

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à Madame Dominique GRAND, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Maryse PINGRIEUX, FF Directrice des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Monsieur Claude MAUCOURANT, Attaché Principal d'Administration Hospitalière reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des affaires relatives à la gestion de l'EHPAD Pierre Ferrand de Royère de Vassivière.

En cas d'absences ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Monsieur le Docteur SABOT reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments et dispositifs médicaux, produits d'hygiène, petit matériel et produits diététiques, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

Article 10 - Direction des Instituts de Formation des Métiers de la Santé :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Corinne LESCURE, Directrice des Soins, pour signer outre les actes de gestion afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, pour les actes de gestion courante de la Direction des Instituts.

Article 11. – Direction de la Résidence Anna Quinquaud et de la filière gériatrique

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Céline PEYNOT pour signer les actes de gestion afférents à la Direction qui lui est confiée. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Monsieur Vincent ROZAIN.

En outre, délégation est également donnée à Madame Catherine FOUSSADIER, Cadre Supérieur de Santé, Madame Nathalie MATIVAUX et Monsieur Jean-Yves VITTE, Cadres de Santé, à effet de signer aux horaires ouvrés :

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital nécessitant de sortir de l'enceinte de l'établissement (cas particulier de la résidence Anna Quinquaud).

Article 12. – Gardes de Direction :

Les gardes de Direction couvrent le fonctionnement des Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, Madame Céline PEYNOT, Madame Laurence LEFAURE, Madame Dominique GRAND, Directeurs adjoints, ainsi qu'à Madame Maryse PINGRIEUX, FF Directrice des soins, pour prendre toutes mesures et décisions justifiées par l'urgence et signer les documents administratifs nécessaires à l'occasion des gardes qu'ils assurent.

Article 13. – Toute signature obtenue par la force ou dans des conditions ou contexte de pression de quelque nature qu'elle soit est réputée nulle et sans valeur.

Article 14. – La présente décision prend effet à la date du 1^{er} Avril 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'Equipe de Direction, ainsi qu'à :

- ✓ Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Elle sera publiée par voie d'affichage et insérée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Creuse.

Article 15 :

Toutes délégations de signature antérieures relatives au Centre Hospitalier de Guéret et au Centre Hospitalier de Bourgneuf sont abrogées.

Fait à Guéret, le 27 mars 2018

Le Directeur,



Frédéric ARTIGAUT

DESTINATAIRES :

- Autorités et personnes mentionnées.
- Recueil des Actes Administratifs du Département.
- Recueil des décisions.
- Affichage interne.

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-23-001

Distraction Application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de La Nouaille territoire communal de La Nouaille

**Arrêté n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de La Nouaille
Territoire communal de La Nouaille**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du comité syndical de La Nouaille, en date du 24 novembre 2017 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 8 décembre 2018 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2018 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est distraite du régime forestier, la parcelle désignée ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de la Nouaille sise sur le territoire communal de La Nouaille, pour une surface de **0ha 14a 59ca** :

Territoire communal de La Nouaille

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface à distraire
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA NOUAILLE	BT	263	Les Près Caux	0ha 14a 59ca
Total				0ha 14a 59ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier continue à s'appliquer sur la parcelle désignée ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de la Nouaille sise sur le territoire communal de La Nouaille, pour une surface de **1ha 34a 65ca** :

Territoire communal de La Nouaille

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface maintenue sous R.F
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA NOUAILLE	BT	264	Les Près Caux	1ha 34a 65ca
Total				1ha 34a 65ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Monsieur le Maire de la commune de La Nouaille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de La Nouaille publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 23 mars 2018

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-30-001

Trial à sardent (les Caurades)

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur
- épreuve de maniabilité -

Trial de Sardent

Au départ des Caurades

Le Dimanche 8 avril 2018

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5, à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et du Maire de SARDENT en date du 15 février 2018 ;

VU la demande du 11 janvier 2018 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial le dimanche 8 avril 2018.

VU l'attestation d'assurance, en date du 2 février 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du maire de la commune de SARDENT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Trial de Sardent » organisée par l'ATC SAINT CHRISTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 8 avril 2018, de 8 h à 20 h, au départ des « Caurades » traversant la commune de SARDENT, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées, sauf pour l'organisateur du trial afin de mettre en place le balisage de l'itinéraire, puis de l'enlever à l'issue de la compétition.

MESURES DE CIRCULATION :

Le 8 avril 2018 de 8h00 à 19h00, sur la commune de SARDENT

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation sur la VC n° 11 après l'intersection avec la VC n° 36 les Caurades jusqu'avant le village du Masthubert, par des véhicules de tout genre, sauf ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD 940A et par la RD50.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre ne place des commissaires aux endroits qui le nécessitent.

Les zones non-stop devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer immédiatement que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route et la signalisation mise en place sur le parcours, notamment aux débouchés de chemins sur les voies routières. Une vigilance particulière sera portée lors de la traversée de la RD 940, route à grande circulation.

Des panneaux « attention épreuve de moto » devront être installés sur les sections de routes empruntées par l'épreuve pour informer les usagers.

A noter que **les fléchages de l'épreuve ne doivent pas être agrafés sur les balises** plastiques de type J1 et J3 au risque de les détériorer et de nuire à la sécurité routière.

Les fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et les talus seront remis en état et les chaussées traversées empruntées balayées, si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

En cas de pluviométrie importante et dans le cadre de passage en bordure de tout cours d'eau, des précautions pourront utilement être prises afin d'éviter l'entraînement d'éléments solides dans les milieux aquatiques, voire d'eau turbide due au ruissellement.

Dans ces zones sensibles, le parcours devra être fléché et matérialisé de façon à ce qu'aucun concurrent ne réalise du hors piste et ne porte atteinte à la végétation.

Des précautions devront être prises pour que, le cas échéant, les engins ne roulent pas dans le lit des cours d'eau et ne les traversent pas en l'absence de ponts provisoires, installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation, pour éviter l'impact sur le lit des cours d'eau.

Le parcours traversera le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Mathubert. Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des concurrents afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchet dans le périmètre de protection de ressource d'eau potable.

Les concurrents ne devront circuler que sur les chemins et les pistes.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu.

Il sera utile d'éviter de concentrer le public dans ces espaces.

Les déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs sur toutes les zones non-stop et sur les terrains fermés
- 1 poste de secours composé au minimum de 2 secouristes et équipé du matériel nécessaire aux secours
- 1 véhicule tout terrain
- des postes C.B
- 10 téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDITON de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 1 commissaire technique
- 1 commissaire sportif
- 5 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de SARDENT,
 - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 30 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL